

**LE PREFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

Commandeur de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**LE PREFET  
DES COTES-D'ARMOR**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral  
portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Côte de Granit Rose – Sept Iles »  
FR5300009 (site d'importance communautaire)  
et FR5310011 (zone de protection spéciale).

ARRETE N° 2017/021

AP n°

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU la décision n° 2010/43/UE de la Commission européenne en date du 22 décembre 2009, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, arrêtant une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-9 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Côte de Granit Rose – Sept Iles » (zone de protection spéciale) ;
- VU les travaux des comités de pilotage, notamment la réunion du 13 mai 2016 au cours de laquelle le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Côte de Granit Rose – Sept Iles » a été validé ;
- VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 2 décembre 2016 ;
- VU l'avis du préfet de la région Bretagne du 19 décembre 2016 ;
- VU la procédure de consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 3 au 24 février 2017 inclus ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de préserver les habitats d'intérêt communautaires listés dans la fiche standard de données du site Natura 2000 FR5300009 SIC « Côte de Granit Rose – Sept Iles » ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de préserver les oiseaux d'intérêt communautaires listés dans la fiche standard de données du site Natura 2000 FR5310011 ZPS « Côte de Granit Rose – Sept Iles » ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Lannion et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer ;

## ARRESENT

Article 1<sup>er</sup> : Le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Côte de Granit Rose – Sept Iles » FR5300009 (site d'importance communautaire) et FR5310011 (zone de protection spéciale) est approuvé.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs sont approuvées. Elles sont destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site et trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

- FR5300009 « Côte de Granit Rose – Sept Iles » (site d'importance communautaire) : Perros-Guirec, Pleumeur-Bodou, Trébeurden, Trégastel ;
- FR5310011 « Côte de Granit Rose – Sept Iles » (zone de protection spéciale) : Perros-Guirec, Pleumeur-Bodou, Trébeurden, Trégastel, Trélévern ;
- ainsi que sur les espaces marins inclus dans le périmètre des sites.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), à la sous-préfecture de Lannion ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor (DDTM/DML 22). Il peut être téléchargé sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>

### Voies de recours

Article 4 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Ecologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le sous-préfet de Lannion, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action en l'Etat en mer, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

A Brest, le - 3 AVR. 2017

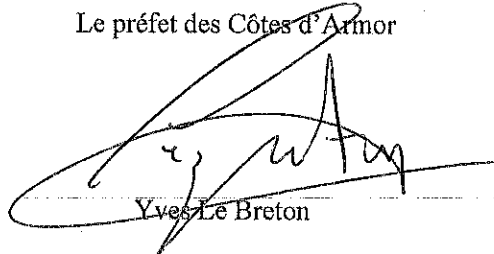
Le préfet maritime de l'Atlantique



Emmanuel de Oliveira

A Saint-Brieuc, le 07 AVR. 2017

Le préfet des Côtes d'Armor



Yves Le Breton